

Numéro de dossier : 2024156-01

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Réglementant la circulation et le stationnement
lors de la course cycliste Paris – Nice 2024 du 4 mars 2024
Voie Communale n°4, Route de Corquilleroy,
Rue du bourg, Route de Cepoy**

Le Maire de GIROLLES,**VU** le code de la route ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (Livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;**VU** la demande formulée par écrit le 12 février 2024 par les services de la Préfecture du Loiret ;**Considérant** que pour assurer la sécurité lors de la course cycliste le lundi 4 mars 2024, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°4, Route de Corquilleroy, Rue du bourg, Route de Cepoy, doit être interdit en raison du passage de la course cycliste Paris – Nice 2024,**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le lundi 4 mars 2024 à compter de 15 heures 30 et jusqu'à la fin de la course, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens, Voie Communale n°4 Route de Corquilleroy, Rue du bourg, Route de Cepoy Route Départementale N°440.
Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°4 Route de Corquilleroy, Rue du bourg, Route de Cepoy Route Départementale N°440.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
Voie Communale n°6 du Cas Rouge aux Portes Rouges
Voie Communale n°1 du bourg de Girolles à Nargis
Voie Communale n°14 des Portes Rouges à la Vallée

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur, A.S.O. (Amaury Sport Organisation).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GIROLLES.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ La Préfecture de la région Centre - Val de Loire (Service Manifestations sportives) ;
- ✓ A.S.O. (Amaury Sport Organisation)
- ✓ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret.

Fait à Girolles, le 14 février 2024

Le Maire,


Pascal DROUIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.